



## EXTRAIT DU REGISTRE

DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **DOSSIER N°5 :**

CREATIONS DES EMPLOIS NON  
PERMANENTS POUR L'ANNEE 2022

#### **Séance ordinaire du 9 Décembre 2021**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 9 décembre 2021

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 27**

**Absent : 0**

**Excusés : 8**

**Présents** : Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Jean-Georges MICOL, Valérie BARLOIS – LEROUX, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Jonathan VANDENHOVE, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration** : Emmanuelle ANGELINI (à Philippe FARGEON), Bruno QUERE (à Marie DA ROCHA), Guillaume ALEXANDRE (à Bérengère DUPIN), Violette LABARCHEDE (à Michel MENJUCQ), Grégoire REYDIT (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Alain GERARD), Claire LAYAN (à M. ALVAREZ), Jean-Jacques HERMENCE (Damien ROUSSEAU)

**Absent** :

**Secrétaire** : Thomas BURGALIÈRES

**DOSSIER N° 5 : CREATIONS DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ANNEE 2022**

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer le nombre d'emplois nécessaires au fonctionnement des services et de préciser notamment le ou les cadres d'emplois correspondant, le motif invoqué et la nature des fonctions.

A cette compétence exclusive du Conseil Municipal pour créer les emplois d'une collectivité, s'ajoutent des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de joindre aux documents budgétaires un état des effectifs de la collectivité.

Pour ce faire, il convient de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, décrits à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- les renforts occasionnels (article 3 al.1),
- les accroissements saisonniers (article 3 al. 2),
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent (3-1),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant) (article 3-2).

En collaboration avec les services de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), il est convenu de faire acter par le Conseil Municipal le volume des emplois non-permanents créés pour l'année à venir.

Pour l'année 2022, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les directions de la ville. En tout état de cause, les chiffres présentés représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés dans le respect des autorisations budgétaires.

Ces plafonds ont été établis sur la base des besoins des années précédentes, ajustés, notamment pour les accueils de loisirs et accueils périscolaires, au volume d'enfants accueillis spécifiquement cette année.

Le détail des emplois créés est présenté en annexe.

Il est également décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents non-titulaires pour :

- assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent,
- ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service lorsqu'un emploi est vacant).

En outre, il semble important de préciser que ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

**VU** la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 4, et 34,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

**VU** le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

**VU** la rubrique 210 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2021,

Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :**

**34 voix POUR,**

**1 ABSTENTION (MME LAYAN)**

**Article 1 :** Décide des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la présente délibération ; les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels,

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 9 Décembre 2021

LE MAIRE,



Patrick BOBET

V

## ANNEXE

Tableau des postes non permanents pour l'année 2022

| CADRE D'EMPLOIS  | NOMBRE D'EMPLOIS |
|--|------------------|
| Attachés territoriaux  | 1                |
| Rédacteurs territoriaux  | 1                |
| Adjoints administratifs territoriaux                                     | 3                |
| Ingénieurs territoriaux  | 1                |
| Techniciens territoriaux   | 1                |
| Adjoints techniques territoriaux   | 20               |
| Adjoints territoriaux du patrimoine                                      | 5                |
| Adjoints d'animation territoriaux  | 39               |
| Assistants territoriaux d'enseignement artistique                        | 4                |
| Puéricultrices territoriales décret 2014-923                             | 2                |
| Auxiliaires territoriaux de puériculture                                 | 5                |
| Cadre de santé puéricultrice   | 1                |
| Infirmiers territoriaux en soins généraux                                | 1                |
| Moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux territoriaux | 1                |
| Technicien paramédicaux  | 1                |
| Educateurs territoriaux de jeunes enfants                                | 3                |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles                   | 2                |
| Agents Sociaux Territoriaux  | 1                |
| Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives             | 5                |
| <b>TOTAL</b>   | <b>97</b>        |